



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°046/2025
Interdiction de circuler et interdiction de stationner
CR (RD 29 à VC 81)

• DÉPARTEMENT DE LA VIENNE ----- COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2024 052 024

=====

Du lundi 05 mai 2025 à 8 h
Au vendredi 04 juillet 2025 à 18h00
Interdiction de circuler pour remplacement de poteau incendie

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

- VU la demande en date du 15 avril 2025 par laquelle EAUX DE VIENNE SIVEER, la Fosse de Morelle – Près de la ZI des Elbes 86400 SAINT PIERRE EXIDEUIL, représentée M. Dave VILLEGGER
Demande la fermeture à tout véhicule sur le chemin rural allant de la RD29 à la VC 81.
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),
- VU l'intérêt général,

Considérant qu'à l'occasion du remplacement du poteau incendie au Lieu-dit Le Bouchaud et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire la circulation du lundi 05 mai 2025 à 8 h au vendredi 14 juillet 2025 à 18h

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 05 mai 2024 à 8 h au vendredi 04 juillet 2025 à 18 h, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation le chemin rural au lieu-dit Le Bouchaud en vue du remplacement du poteau incendie.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge d'EAUX DE VIENNE SIVEER. L'accès des riverains et des services de secours doivent rester ouverts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route interdite à la circulation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 15 avril 2025

Le Maire

Gilles BOSSEBOEUVE

Copie sera adressée à :
- Pôle Territorial Sud à Poitiers
- Subdivision de Montmorillon